N.° 18.

Au nom de la République française.

B. 9.
N.° 43.
Cx
Co
Fac
10347
40.44

L O I

Qui autorise le refus de remboursement de capitaux dûs par obligations antérieures au premier Vendémiaire.

Du 12 Frimaire, an IV de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens adopte les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, et reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 *Frimaire*:

« Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est de son devoir d'arrêter le cours des vols que font journellement à leurs créanciers, des débiteurs de mauvaise foi, a déclaré l'urgence :

» Après avoir déclaré l'urgence,

» Le Conseil adopte la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» Tout créancier qui se croira lésé par le paiement ou remboursement qui lui serait offert de capitaux à lui dûs par obligations publiques ou privées, antérieures au premier vendémiaire, autres que les effets de commerce de négociant à négociant, sera libre de le refuser jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué.

II. » Toute procédure commencée à raison du refus de recevoir les paiemens ou remboursemens désignés dans l'article précédent, demeure suspendue.

Signé M. J. Chénier, *président*;
J. B. Louvet, Crassous (de l'Hérault), *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus.

Signé Tronchet, *président*;
Legrand, Portalis, Regnier, et Goupilleau (de Fontenai), *secrét.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 12 Frimaire an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *signé*, Reubell, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, Lagarde; *et scellé du sceau de la Republique.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
Place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.